

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n^o 265 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PATRICE LAPLANTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n^o 265 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard

ATTENDU que la ville de Saint-Léonard a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 105 des lois de 1915 et les lois qui la modifient, soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la ville de Saint-Léonard par l'insertion, après l'article 89, du suivant:

«**89.1** Le conseil peut autoriser, par résolution, la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville.».

2. L'article 369 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**369.** Le conseil peut imposer, par chacun des règlements qu'il a droit de faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pour toute infraction aux règlements, soit une amende avec ou sans les frais, ou un emprisonnement; et, si c'est une amende avec ou sans les frais, il peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de l'amende avec ou sans les frais, suivant le cas, mais, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder cinq cents dollars et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de trois mois; et, quand c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.».

3. L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

«17° Pour réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou du gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise en fourrière et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou le gardien de tels animaux à enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger à se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin;»;

2° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

«20° Pour décréter que, dans le cas d'infraction à un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, un agent de police ou constable ou, dans le cas d'infraction à un règlement municipal relatif au stationnement, une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut remplir, sur les lieux de l'infraction, un billet d'infraction qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original à l'endroit fixé par le règlement.

Le premier alinéa n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer de billet d'infraction.

La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par règlement.

Toute personne à qui un billet d'infraction a été remis ou qui est en possession d'un billet d'infraction peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à l'endroit et dans le délai prescrits par le règlement et indiqués sur le billet d'infraction, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement et indiquée sur le billet d'infraction, laquelle ne peut excéder vingt dollars dans le cas d'infraction à un règlement relatif au stationnement et trente-cinq dollars dans le cas d'infraction à un autre règlement visé dans le présent paragraphe.

Le billet d'infraction peut contenir un ordre au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent qui y est mentionné, à l'heure et à la date indiquées sur ce billet. Dans un tel cas, la personne autorisée doit remettre une copie du billet au greffier du tribunal dans les quarante-huit heures qui suivent. Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effec-

tué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et rapportable à la date fixée.

Après ce paiement, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

Le contrevenant poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet d'infraction.

Pour l'émission d'un bref de sommation à la suite d'un billet d'infraction, le dépôt d'une plainte n'est pas requis.

Le contrevenant qui ne s'est pas prévalu des dispositions du paiement libératoire et qui a été dûment sommé de comparaître doit comparaître à la Cour, à la date indiquée.

Au jour fixé pour la comparution, si le contrevenant fait défaut de comparaître ou s'il admet sa culpabilité, le juge peut le condamner pour l'infraction décrite au billet d'infraction ou à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination;».

4. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

«10° Pour permettre le détournement de la circulation dans les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et donner aux fonctionnaires et employés compétents de la corporation municipale l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des règlements adoptés à ces fins, y compris l'enlèvement et le déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la corporation et le touage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de touage, qui ne doivent pas excéder trente dollars, et de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour remisage des automobiles;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 30°, de ce qui suit: «pour réglementer ou prohiber la circulation ou le stationnement sur tous les terrains appartenant à la ville;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

«30°.1 Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire;»;

4° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

«31° Pour obliger tout propriétaire de bicyclette ou de bicyclette à obtenir de la corporation un permis annuel n'excédant pas cinq dollars et pour prescrire l'obligation de tenir ce permis attaché au véhicule de façon permanente; la ville peut conclure des ententes avec toute personne autorisant telle personne à émettre et à percevoir les permis annuels de bicyclettes ou de bicyclettes. Cette disposition ne s'applique pas aux motocyclettes;».

5. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Pour autoriser moyennant un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (*pin-ball machines*), les jeux électroniques, les jeux de billard, poule, trou-madame, quilles, bagatelle, les salles de tir et les arcades de jeux;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

«24° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

«25° Pour réglementer les salons de massage.».

6. L'article 461 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**461.** La corporation peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier, sans formalité de justice et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers ou autres biens meubles en sa possession qui ne sont pas réclamés dans les deux mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation par ses officiers de police, soit de personnes décédées et aux funérailles desquelles la corporation a été obligée de pourvoir.

Elle peut également disposer à titre onéreux, de gré à gré, à l'enchère ou par soumissions publiques, des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et qui sont sous sa garde, abandonnés ou trouvés et non réclamés après trente jours; ce délai est de dix jours dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

Si ces biens sont réclamés après la vente, la corporation n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues.

S'ils ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ils peuvent être détruits après publication de semblables

avis, en les adaptant, et, s'ils sont réclamés après leur destruction, la corporation n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.».

7. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

«Tous les frais encourus par la ville pour enlever ou faire enlever ces nuisances constituent contre la propriété où elles étaient situées une charge assimilée à la taxe foncière, privilégiée au même rang, et recouvrable de la même manière;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

«5° Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter qu'en cas de contravention, elle doit payer, en plus de l'amende, le coût du nettoyage effectué par la ville.».

8. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 467, de ce qui suit:

« § 22.1 — *Des subventions à la restauration d'immeubles*

«**467.1** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration de tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles ou commerciales.

«**467.2** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration d'une construction présentant un intérêt architectural, historique ou culturel.

«**467.3** Le conseil peut, par règlement et aux conditions qu'il détermine, décréter que la ville accorde au propriétaire de tout bâtiment ou toute construction ayant bénéficié d'un programme de subvention à la restauration adoptée par règlement du conseil en vertu des articles 467.1 ou 467.2 une subvention destinée à compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la nouvelle évaluation du bâtiment ou de la construction ainsi restauré.

Le premier exercice financier suivant les travaux, le montant de la subvention est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Le deuxième exercice financier suivant les travaux, le montant de la subvention est égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du

bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.».

9. Malgré toute loi à ce contraire, toutes les amendes réclamées et recouvrées devant la Cour municipale appartiennent à la ville et font partie de son fonds général.

10. Malgré toute loi à ce contraire, la ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserves foncières et d'habitation, et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles et bâtiments y érigés acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments ou autres ouvrages y érigés et y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation ou autres fins accessoires.

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au second alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

La ville peut aliéner ces immeubles aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur réelle de tels immeubles et non inférieur au prix de revient. Cette approbation n'est pas requise lorsque l'aliénation se fait par voie de soumission ou d'enchères publiques. Elle peut également aliéner à titre gratuit ou aux conditions qu'elle détermine un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou d'une corporation sans but lucratif formée en vertu de l'article 11.

11. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que l'article 10 confère à la ville.

Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et à la désignation de ses membres ou de son unique membre et de ses administrateurs.

Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour effectuer un prêt à la corporation formée en vertu du présent article afin de lui permettre d'exercer ses pouvoirs.

La corporation visée au présent article doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au conseil de la ville un rapport de ses activités pour son année financière précédente. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le conseil de la ville peut prescrire.

Cette corporation doit, en outre, fournir en tout temps au conseil de la ville tous les renseignements qu'il requiert sur ses opérations.

12. Afin de permettre la réalisation harmonieuse du centre ville et des aires d'influence des installations des systèmes de transport en commun intégrés, la ville est autorisée, à l'intérieur du territoire décrit à l'annexe:

a) à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour atteindre cette fin;

b) à promouvoir le rayonnement du centre ville comme place publique à caractère social et communautaire, culturel, artistique, sportif, commercial et récréatif;

c) à vendre ces immeubles en tout ou en partie à l'enchère, par soumissions publiques ou de gré à gré, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant;

d) à démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire tout nouveau bâtiment ou tout nouvel ensemble de bâtiments pour fins de marché public, de loisir, de culture, ou pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, ou pour fins de stationnement et de garage;

e) à louer ces immeubles par bail emphytéotique ou autrement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales ou scolaires.

Les deniers provenant de ces ventes ou locations doivent être employés à l'extinction des obligations contractées par la ville à ces fins;

f) à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *b*, *d* et *e* sur les immeubles situés dans le territoire décrit à l'annexe dont elle est déjà propriétaire.

13. La ville est autorisée à acquérir, à l'extérieur des limites de son territoire, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'établissement et à l'exploitation de dépotoirs à neige.

À cette fin, la ville est autorisée à détenir, louer, administrer et exploiter les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager des immeubles ou y construire tout bâtiment ou autre ouvrage nécessaire à cette fin.

14. L'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation ou une correction, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chapitre 72), ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent; le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, à titre

onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, malgré quelque restriction relative à l'utilisation ou à la destination de tels terrains et résultant d'une stipulation contractuelle ou autre, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial;».

15. 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation des dépenses de déneigement» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente au total des dépenses de déneigement prévu à l'année correspondante du budget quinquennal.

3. Pour les fins du présent article, l'expression «dépenses de déneigement» comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du premier octobre d'une année au premier mai de l'année suivante.

Ces dépenses comprennent notamment:

- a) les salaires et les bénéfices marginaux des employés;
- b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;
- c) la location d'équipement ou d'outillage;
- d) les contrats à forfait;
- e) les coûts de réparations et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
- g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;
- h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;
- i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

16. Le conseil peut, à même les revenus prévus au budget, créer un fonds, d'un montant n'excédant pas 500 000 \$, connu sous le nom de «fonds de réserve d'auto-assurance», afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à la ville découlant des dommages, incluant les blessures corporelles, subis par toute personne en raison d'inondations causées par refoulement d'égout public, par bris d'aqueduc public ou par toute autre cause pouvant être imputée à la ville.

Le conseil approprie annuellement, à même les revenus prévus au budget, une somme n'excédant pas un cinquième du montant maximum de ce fonds.

Les dépenses imputables à ce fonds comprennent notamment:

a) les dépenses nécessaires pour fins d'enquête, d'expertise, de négociations ou de défense lors de toute réclamation ou de toute poursuite résultant d'un tel sinistre;

b) le montant total d'une transaction ou d'un règlement, conclu par la ville, à l'occasion de toute réclamation ou de toute poursuite résultant d'un tel sinistre;

c) le montant de tout jugement prononcé contre la ville dans toute poursuite résultant d'un tel sinistre, ainsi que les intérêts accrus sur le montant d'une telle condamnation, et les frais et honoraires taxés contre la ville;

d) les dépenses nécessaires au pourvoi en appel par la ville d'une condamnation contre elle dans toute poursuite résultant d'un tel sinistre.

17. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

Dans la poursuite de ses objets constitutifs, cette société a les droits, privilèges et obligations d'une corporation au sens du Code civil et de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Elle peut, notamment, promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

Une telle société peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Sur réception

de cette requête, le conseil ordonne au greffier d'expédier, sous recommandation postale, un avis à tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district, les informant qu'un registre sera ouvert dans un local situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district, afin de recevoir la signature des contribuables s'opposant à la formation de la société. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'envoi de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été envoyé et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

Si plus de 50% des contribuables à qui l'avis a été adressé signent le registre, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

Si moins de 33% des contribuables signent le registre, le conseil peut constituer la société par résolution.

Si 33% ou plus mais pas plus de 50% des contribuables signent le registre, le greffier procède, de la manière prévue au troisième alinéa, à l'envoi d'un avis informant les contribuables de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête. Les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

Si plus de 50% des contribuables ayant voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil constitue la société par résolution. Dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

La résolution constituant la société indique le nom sous lequel elle sera connue et le territoire du district où elle aura compétence. Avis de cette résolution est publié à la *Gazette officielle du Québec* et est expédié au ministre des Institutions financières et Coopératives.

Tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district ont un droit de vote et ils sont membres de la société. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le conseil municipal.

L'assemblée générale des membres choisit un vérificateur. À une assemblée convoquée spécialement à cette fin, elle adopte le budget de fonctionnement de la société ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règle-

ment d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

Sur réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut imposer, par règlement, à tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district, une taxe d'affaires spéciale basée sur la valeur de chaque place d'affaires inscrite au rôle de la valeur locative lors de son dépôt et dont le produit est égal au revenu indiqué au budget comme provenant de cette source. Cette taxe est imposée à celui qui occupe un local le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé; elle est payable en un seul versement dans les trente jours qui suivent l'envoi du compte et elle n'est pas remboursable. Le conseil peut, aux fins de l'imposition de cette taxe, déterminer que la valeur locative d'un local n'excédera pas un pourcentage maximum de l'ensemble des valeurs locatives du district.

À la demande d'une société, le conseil peut, par règlement, modifier les limites d'un district commercial. Tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district modifié sont consultés en suivant la procédure prévue au présent article pour déterminer si la compétence de la société sera étendue au district ainsi modifié.

Sous réserve du présent article, le règlement détermine les formalités à suivre pour la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, les modalités d'établissement, d'imposition et de perception de la taxe spéciale et, de façon générale, toute matière relative au fonctionnement et à la dissolution de la société.

18. Le règlement 999 de la ville est déclaré valide et incontestable et les terrains qui y sont décrits sont soumis à la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4).

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

ZONE CENTRE-VILLE

Un territoire comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions ainsi que les chemins, rues, avenues, boulevards ou voies publiques, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne médiane de la rue Pré Laurin et de la ligne médiane du boule-

vard Robert; de là, vers l'est la ligne médiane du boulevard Robert jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la limite est de la rue Marquis; ce prolongement et cette limite est vers le nord, jusqu'à la limite sud de la rue Renty; vers l'est en suivant cette limite sud et son prolongement à travers le boulevard Lacordaire jusqu'à la ligne de division entre les lots 395 et 396; cette ligne de division vers le sud-est jusqu'à la limite sud-est du lot 396-134 (ruelle); cette limite sud-est vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest de la rue Aimé Renaud; vers le sud-est en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; vers le sud-ouest en suivant la ligne médiane de la rue Jarry jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lacordaire; cette ligne médiane vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Des Galets; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Des Galets jusqu'à la ligne médiane de la rue Jean-Nicolet; cette dernière ligne médiane vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Pré Laurin; enfin, ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Pré Laurin prolongée dans le boulevard Robert jusqu'au point de départ.

ZONE 1

ZONES D'AIRES D'INFLUENCES DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT EN COMMUN INTÉGRÉ

Un territoire comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions ainsi que les chemins, rues, avenues, boulevards ou voies publiques, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la voie du chemin de fer de la compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada ou la ligne limitative entre les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord et de la limite nord-est du boulevard Pie IX; de là, ladite ligne séparative entre les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rue Pascal-Gagnon; la ligne médiane de ladite rue vers le sud-est et la ligne médiane du boulevard Des Grandes-Prairies vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des villes de Montréal et de Saint-Léonard, soit la ligne de division entre les lots 370 et 371; enfin, la ligne brisée séparant la ville de Saint-Léonard des villes de Montréal et de Montréal-Nord jusqu'au point de départ.

ZONE 2

ZONE D'AIRES D'INFLUENCE DES INSTALLATIONS
DE TRANSPORT EN COMMUN

Un territoire comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, avenues, boulevards ou voies publiques, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne de division entre les lots 435 et 437 et de la limite sud-est de la voie de service sud du boulevard Métropolitain; de là, vers le nord-est en suivant cette limite sud-est jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lange-lier; cette ligne médiane vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rue Jean-Talon; vers le sud-ouest en suivant cette dernière ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Bellefeuille; cette dernière ligne médiane vers le nord-ouest et le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rue de Valdombre; cette dernière ligne médiane vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rue Brunetière; vers le sud-ouest, cette dernière ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Le Mans; cette dernière ligne médiane vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lacordaire; cette dernière ligne médiane vers l'ouest jusqu'au prolongement vers l'est de la limite sud de la bretelle de raccordement de la voie de service sud du boulevard Métropolitain au boulevard Lacordaire; la limite sud de ladite bretelle vers l'ouest jusqu'à la ligne de division entre les lots 427 et 428 (rue Dollier); vers le sud-est en suivant cettedite ligne de division jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre cents pieds (400,0 pi) de la limite sud-est de la voie de service sud du boulevard Métropolitain; vers le sud-ouest en suivant cette ligne parallèle et traversant les lots 428, 429, 430 et une partie du lot 432 jusqu'à la ligne médiane de la rue Viau; cette ligne médiane vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de cinq cents pieds (500,0 pi) de la limite sud-est de la voie de service sud du boulevard Métropolitain; vers le sud-ouest cette ligne parallèle et traversant les lots 432, 433, 434 et 435, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division entre les lots 435 et 437; enfin, ladite ligne de division vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

ZONE 3

ZONE D'AIRES D'INFLUENCES DES INSTALLATIONS
DE TRANSPORT EN COMMUN.

Un territoire comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, avenues, boulevards ou

voies publiques, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne de division entre les lots 434 et 435 et du prolongement vers le sud-ouest de la ligne médiane de la rue Buies; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est en suivant cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et située à trois cents pieds (300,0 pi) au nord-ouest de la limite nord-ouest de la rue Jean-Talon; cette ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division entre les lots 428 et 429; cette ligne de division vers le sud-est jusqu'à la ligne arrière des lots ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Jean-Talon; vers le nord-est suivant cette ligne arrière ou ses prolongements jusqu'à la ligne de division entre les lots 426 et 427; cette ligne de division vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rue Angevin; vers l'est et le sud-est en suivant ladite ligne médiane jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne arrière de la partie des lots 425 et 426 ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Jean-Talon; vers le nord-est en suivant cette ligne arrière ainsi que ses prolongements jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lacordaire; cette ligne médiane vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Le Mans; ledit prolongement et ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Hautbois; vers le nord-est en suivant cette dernière ligne médiane jusqu'à la ligne de division entre les lots 419 et 421; cette ligne de division vers le sud-est jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne arrière des lots ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Jean-Talon; cette ligne arrière en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rue Valdombre; cette ligne médiane vers le nord-ouest jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne de division entre les lots 419-756 et 419-757; vers le nord-est en suivant ledit prolongement et la ligne de division entre les lots 419-756 et 419-757 ainsi que la ligne de division entre les lots 418-947 et 418-948 jusqu'à la ligne de division entre les lots 418-947 et 418-902-31; vers le nord-ouest en suivant cette dernière ligne de division jusqu'à la ligne de division entre les lots 418-902-31 et 418-902-32; vers le nord-est en suivant cette dernière ligne de division jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne médiane de la rue Despreaux (lot 417-7); vers le nord-est, ce prolongement et cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue de Bellefeuille; vers le sud-est cette dernière ligne médiane prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rue Jean-Talon; vers le nord-est en suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Langelier; vers le nord-ouest en suivant cette ligne médiane jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est de l'emprise de la bretelle est du raccordement entre le boulevard Langelier et la voie de service sud du boulevard Métropolitain; vers le nord-est en suivant ledit prolongement et la limite sud-est de la voie de service sud jusqu'à la ligne séparative des villes de Saint-Léonard et Anjou; cette ligne séparative et la ligne séparative entre les villes de Saint-Léonard et de Montréal jusqu'à

la ligne médiane du boulevard Langelier; ladite ligne médiane vers le nord-ouest jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne arrière des lots ayant front sur le côté sud-est de la rue Jean-Talon; la ligne arrière de tous les lots ayant front sur la rue Jean-Talon en traversant les rues Villanelle, Côme et Valdombre, les boulevards Lacordaire et de l'Assomption, les rues Candiac, Lisieux, Verdier, Dollier et d'Abancourt jusqu'à la ligne de division entre les lots 428 et 429; cette ligne de division vers le sud-est jusqu'à la ligne de division entre les lots 429 et 429A; cette ligne de division vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rue Viau; vers le nord-ouest en suivant cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et située à une distance de trois cents pieds (300,0 pi) de la limite sud-est de la rue Jean-Talon; cettedite ligne parallèle vers le sud-ouest jusqu'à la ligne de division entre les lots 430 et 432; cette ligne de division vers le nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 432-1; ledit prolongement et la ligne nord-ouest du lot 432-1 et prolongée jusqu'à la ligne de division entre les lots 433 et 434; vers le nord-ouest en suivant cette ligne de division jusqu'à la ligne médiane du boulevard Provencher; enfin, cette ligne médiane vers l'ouest jusqu'au point de départ.